

# **EGMR 77686/16\_76791/16 vom 19. Dezember 2023**

Hudoc Ch, 2023-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_77686\\_16\\_76791\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_77686_16_76791_16)

FR: CourEDH 77686/16\_76791/16 du 19 décembre 2023

IT: CorteEDU 77686/16\_76791/16 del 19 dicembre 2023

## **Regeste**

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Privation de liberté; Arrestation ou détention régulières; Article 5-1-b - Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi; Article 5-1-c - Infraction pénale); Violation: 5;5-1;5-1-b;5-1-c

## **Erwägungen**

### **E. 35**

Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, en particulier en ce qui concerne les circonstances de la cause, les procédures internes et les griefs soulevés par les requérants, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique. **OBJET DU LITIGE DEVANT LA COUR**

### **E. 36**

Au stade d'un premier examen des présentes requêtes, la Cour a jugé approprié de relever d'office les griefs fondés sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) relatifs à la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre des requérants. Bien qu'ils aient invoqués ces griefs devant les instances internes, les intéressés ne les ont pas soulevés explicitement dans leur requête devant la Cour.

### **E. 37**

Eu égard aux plus amples informations en sa possession actuellement, la Cour ne considère pas nécessaire d'examiner séparément ces griefs et décide d'axer son examen sur le grief tiré du droit à la liberté au sens de l'article 5 de la Convention. **SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION**

### **E. 38**

Les requérants se plaignent de la mesure de confinement qui a été adoptée lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai et de leur détention qu'ils estiment illégale. Ils invoquent l'article 5 § 1 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) (...); b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...). » Sur la recevabilité Sur la qualification de « l'encerclement » en tant que privation de liberté a) Les thèses des parties

### **E. 39**

Le Gouvernement s'oppose à ce que « l'encerclement » soit qualifié de détention. À cet égard, il se fonde sur plusieurs arrêts de la Cour, notamment sur l'arrêt *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], n os 39692/09 et 2 autres, CEDH 2012, dans lequel il est rappelé que le confinement au sein d'un cordon de police constitue un moyen peu intrusif dont la qualification doit toutefois suivre une approche au cas par cas, la Cour n'ayant pas définitivement traité cette question. Le Gouvernement estime que dans la présente affaire la volonté des requérants de participer à la manifestation du 1<sup>er</sup> mai n'est pas déterminante pour donner une qualification à la mesure de confinement litigieuse. Par ailleurs, il soutient qu'eu égard à la courte durée de celle-ci et à la liberté dont les intéressés jouissaient au sein du cordon, ces derniers n'ont pas subi une atteinte suffisante à leur liberté pour que la mesure en question puisse être considérée comme une détention.

#### **E. 40**

Les requérants admettent que, dans l'affaire *Austin et autres*, précitée, la Cour a renoncé à qualifier le confinement au sein d'un cordon d'une durée de sept heures en une privation de liberté. Toutefois, ils soutiennent que, dans cette affaire, le confinement n'avait pas été suivi d'une détention. À ce titre, ils allèguent que les deux mesures sont intimement liées, de sorte qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de traitements distincts. b) L'appréciation de la Cour

#### **E. 41**

La Cour rappelle que pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée ( *De Tommaso c. Italie* [GC], n o 43395/09, § 80, 23 février 2017, *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, § 92, série A n o 39, et *Medvedyev et autres c. France* [GC], n o 3394/03, § 73, CEDH 2010).

#### **E. 42**

L'existence d'un élément de coercition dans l'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille des forces de l'ordre indique qu'il y a privation de liberté, nonobstant la brièveté de ces mesures ( *Krupko et autres c. Russie*, n o 26587/07, § 36, 26 juin 2014, *Foka c. Turquie*, n o 28940/95, § 78, 24 juin 2008, *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, n o 4158/05, § 57, CEDH 2010 (extraits), *Shimovolos c. Russie*, n o 30194/09, § 50, 21 juin 2011, et *Brega et autres c. Moldova*, n o 61485/08, § 43, 24 janvier 2012). Le fait qu'une personne ne soit pas menottée ou incarcérée ou maîtrisée physiquement d'une autre façon ne constitue pas un élément décisif aux yeux de la Cour pour statuer sur l'existence d'une privation de liberté ( *M.A. c. Chypre*, n o 41872/10, § 193, CEDH 2013 (extraits)).

#### **E. 43**

En l'espèce, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que la détention subie par les requérants au poste de police le 1<sup>er</sup> mai 2011 (environ trois heures et demie pour le premier requérant et deux heures et demie pour le second) après avoir été confinés dans le cordon de police, s'analyse en une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention ; cela ayant d'ailleurs été admis par les deux requérants et le Tribunal fédéral. Dès lors, elle ne considère pas indispensable d'examiner la question de savoir si la mesure de confinement, subie par les intéressés (environ une heure pour le premier requérant et deux heures et demie pour le second), peut également être considérée comme une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention (voir, dans ce sens, l'affaire *Donat et Fasnacht* ■

Albers c. Allemagne (déc.) n os 6315/09 et 12134/09, § 52, 11 février 2014), cela d'autant plus que l'objet principal du grief des requérants se rapporte à la détention subie par eux ultérieurement à la mesure de confinement. Conclusions concernant la recevabilité

#### **E. 44**

Constatant que ces requêtes ne sont pas manifestement mal fondées ni irrecevables pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour les déclare recevables. Sur le fond Sur la compatibilité des mesures avec le droit interne a) Les thèses des parties

#### **E. 45**

Les requérants soutiennent que l'action policière était dépourvue de base légale au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, l'arrestation et la détention sont fondées sur l'article 3 alinéa 2 a) et c) et l'article 21 alinéa 3 de la loi cantonale zurichoise sur la police (ci-après la « LPol-ZH »). Les requérants estiment que l'article 3 alinéa 2 LPol-ZH ne constitue pas une base suffisante pour justifier une arrestation étant donné que cet article est trop général, qu'il ne fait aucune mention de la détention et qu'il se contente de fixer les devoirs globaux de la police. Ils arguent que la détention en cause ne visait pas le contrôle d'identité, puisque celui-ci aurait pu avoir lieu sur place en vertu de l'article 21 alinéa 3 LPol-ZH, mais concernait la mesure d'éloignement qui avait été prononcée à leur égard. Ils allèguent que la détention au poste de police était dépourvue de base légale puisque l'article 21 alinéa 3 LPol-ZH ne prévoit pas de détention dans ce cas de figure. Ils invoquent notamment à l'appui de cet argument la préparation méthodique de la police en vue de procéder à des arrestations, la coopération organisée en amont entre la police cantonale et la police municipale, ainsi que les propos tenus par le porte-parole de la police cantonale deux jours avant la manifestation, qui avait affirmé que des mesures d'éloignement seraient largement prononcées y compris à l'égard des badauds.

#### **E. 46**

Le Gouvernement justifie quant à lui l'action policière en se fondant sur l'article 3 alinéa 2 a) et c) et l'article 21 alinéa 3 LPol-ZH. Il affirme que le contrôle d'identité approfondi, qui comprend la vérification des antécédents et la comparaison avec le registre des personnes et des objets recherchés, n'était pas possible sur la voie publique, notamment en raison du nombre de personnes à contrôler et des moyens techniques mis à disposition, de sorte que les requérants ont dû être conduits au poste de police (article 21 alinéa 3 LPol-ZH). Il plaide en substance que la loi abstraite ne permet pas de mener une action policière efficace et que les garanties procédurales permettent de contrebalancer le large pouvoir d'appréciation laissé à la police, une certaine flexibilité concernant la base légale devrait donc être admise. De plus, il affirme que l'arrestation peut avoir plusieurs buts, pour autant que ces buts trouvent tous un fondement dans la loi, même si l'arrestation n'est autorisée que pour l'un des buts recherchés. L'article 21 LPol-ZH autorise donc l'arrestation d'individus pour contrôler leur identité, alors que les articles 3 et 33 LPol-ZH permettent de prendre d'autres mesures. Le Gouvernement réaffirme que la détention a eu lieu en vue de contrôler l'identité du groupe de manifestants et que le fait d'ordonner des mesures d'éloignement n'a donc pas eu d'incidence sur la légalité de la détention. b) L'appréciation de la Cour

#### **E. 47**

Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 que toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions énoncées aux alinéas a) à f) mais aussi être « régulière ». En matière de « régularité » d'une détention, y compris

l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Ce terme impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi ; il la veut compatible avec la prééminence du droit, notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention ( Kafkaris c. Chypre [GC], n o 21906/04, § 116, CEDH 2008, et Del Río Prada c. Espagne [GC], n o 42750/09, § 125, CEDH 2013).

#### **E. 48**

En effet, lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé ( Khlaifia et autres c. Italie [GC], n o 16483/12, § 92, 15 décembre 2016, Del Río Prada , précité, § 125, Creangă c. Roumanie [GC], n o 29226/03, § 120, 23 février 2012, et Medvedyev et autres , précité, § 80).

#### **E. 49**

L'article 5 § 1 ne se borne donc pas à renvoyer au droit interne : il concerne aussi la « qualité de la loi », ce qui implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. Les éléments à prendre en compte lorsqu'est appréciée la « qualité de la loi » – parfois appelés « garanties contre l'arbitraire » – sont notamment l'existence de dispositions légales claires qui permettent d'ordonner la détention, de la prolonger et de fixer la durée de celle-ci, ainsi que l'existence d'un recours effectif par lequel le requérant peut contester la « légalité » et la « durée » de sa détention ( J.N. c. Royaume-Uni , n o 37289/12, § 77, 19 mai 2016).

#### **E. 50**

S'agissant de la présente espèce, la Cour estime que l'article 3 LPol-ZH n'est manifestement pas suffisant à lui seul pour fonder une détention au sens de l'article 5 de la Convention (paragraphe 31 ci-dessus). En effet, l'article 3 LPol-ZH ne mentionne pas spécifiquement la détention comme mesure propre à maintenir « la sécurité et l'ordre publics ». Il ne satisfait donc pas au critère de base légale. 51. L'article 21 LPol-ZH quant à lui autorise la détention en vue d'un contrôle d'identité. Selon l'alinéa 3 de ladite disposition, la police peut conduire la personne au poste de police s'il n'est pas possible ou s'il y a des difficultés considérables d'effectuer les vérifications visées à l'alinéa premier sur place ou si la véracité des indications ou l'authenticité des documents d'identité ou d'autorisation sont incertaines. La Cour n'exclut pas qu'il existe des situations dans lesquelles les autorités doivent procéder à un contrôle d'identité en deux étapes : d'abord, un contrôle d'identité au sens propre du terme sur la voie publique, puis un contrôle plus poussé au poste de police, comprenant la vérification d'éventuels antécédents criminels de la personne concernée. La Cour est prête à accepter que l'article 21, alinéa 3 LPol-ZH, comme l'invoque le Gouvernement, constitue une base légale suffisante en ce qui concerne le contrôle d'identité et, en conséquence, la détention subie par les requérants prétendument à cette fin. Dès lors, la Cour n'est pas tenue, à ce stade de l'examen, de vérifier si la

détention litigieuse aurait pu être fondée sur d'autres bases légales, notamment sur l'article 25 LPol-ZH (paragraphe 31 ci-dessus). 52. Il s'ensuit que la détention subie par les requérants est intervenue « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En revanche, la question de savoir s'il était indispensable et approprié, dans la présente espèce, de conduire les requérants au poste de police et de les y détenir afin de vérifier certaines données, relève avant tout de la proportionnalité de la mesure litigieuse, question qui sera examinée par la Cour sous l'angle de la justification de la détention en vertu des alinéas b) et c) de l'article 5 § 1 de la Convention. Justification de la détention au regard de l'un des motifs énumérés à l'article 5 § 1 a) Remarques introductives 53. La Cour précise d'emblée que les tribunaux internes et le Gouvernement ont une approche quelque peu divergente en ce qui concerne les motifs justifiant la détention subie par les requérants. Pour justifier la mesure litigieuse, le Tribunal fédéral a avant tout invoqué l'obligation générale de ne pas troubler l'ordre public (second volet de l'article 5 § 1 b)) et le devoir des autorités d'empêcher la commission des infractions concrètes et déterminées (second volet de l'article 5 § 1 c)). Devant la Cour, le Gouvernement invoque pour sa part plus particulièrement l'obligation de se soumettre à un contrôle d'identité, qui sera examinée par la Cour également au regard de l'article 5 § 1 b) de la Convention. Or, la Cour ne peut pas se substituer aux autorités internes ayant pris une décision concernant la détention des intéressés. Il appartient à ces dernières d'examiner tous les faits pertinents qui militent en faveur ou contre la détention et de les étayer dans leurs décisions. Les arguments présentés pour la première fois dans le cadre de la procédure devant la Cour, non soulevés par les instances internes, ne peuvent être pris en compte par celle-ci ( *Becciev c. Moldova* , n o 9190/03, § 63, 4 octobre 2005, et *Nikolov c. Bulgarie* , n o 38884/97, §§ 74 et suiv., 30 janvier 2003). b) Le second volet de l'article 5 § 1 b) Les thèses des parties 54. Les requérants font valoir en substance qu'aucun ordre de dispersion n'a été donné. Ils font référence à l'affaire *Ostendorf c. Allemagne* (n o 15598/08, 7 mars 2013), dans laquelle la Cour a considéré qu'il était nécessaire, avant de conclure au manquement à l'obligation de maintenir l'ordre public, que la personne concernée ait été informée de l'acte spécifique qu'elle devait s'abstenir de commettre et qu'elle ait montré qu'elle n'était pas disposée à s'abstenir de le perpétrer. Dès lors, ils estiment qu'en l'absence d'un tel ordre aucune violation de l'obligation en question ne justifie leur détention. 55. Le Gouvernement justifie la détention litigieuse en se fondant sur l'article 21 LPol-ZH qui prévoit l'obligation de se soumettre à un contrôle d'identité approfondi. A cet égard, il se réfère à l'affaire *Donat et Fasnacht ■ Albers* (précitée), dans laquelle la Cour a constaté que le contrôle prévu par la disposition pertinente était plus étendu que le simple établissement de l'identité de la personne. Dès lors, elle a conclu que la détention était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) de la Convention. Le Gouvernement soutient également que la police a respecté le principe de proportionnalité eu égard aux complications auxquelles celle-ci aurait été confrontée en procédant à un contrôle des cinq cents personnes sur place. Il rappelle également, à cet égard, l'expérience des années précédentes, les appels à la violence de groupes d'extrême gauche ainsi que le comportement des personnes présentes à la manifestation. Dès lors, il était probable selon la police que des actes violents susceptibles de conduire à des lésions corporelles et des dommages matériels auraient été commis même si rien n'indiquait que les requérants comptaient personnellement participer à des débordements. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Gouvernement considère que les autorités internes ont effectué une mise en balance des intérêts en jeu entre l'importance d'un contrôle de la personne au sens de l'article 21 LPol-ZH et le droit des requérants à leur liberté.

L'appréciation de la Cour  $\alpha$ ) Principes généraux 56. La Cour rappelle que le second volet de l'article 5 § 1 b) n'autorise la détention que dans le cas où cette mesure vise à « garantir l'exécution » d'une obligation prescrite par la loi. Il faut donc, d'une part, que la personne concernée par cette mesure soit débitrice d'une obligation non exécutée, et, d'autre part, que son arrestation et sa détention visent à garantir l'exécution de cette obligation sans revêtir un caractère punitif. La base légale de la détention prévue par l'article 5 § 1 b) disparaît dès l'exécution de l'obligation en question ( S., V. et A. c. Danemark [GC], n os 35553/12 et 2 autres, §§ 80 ■ 81, 22 octobre 2018, et Vasileva c. Danemark , n o 52792/99, § 36, 25 septembre 2003). 57. L'obligation doit être spécifique et concrète ( Ciulla c. Italie , 22 février 1989, § 36, série A n o 148). Une interprétation extensive entraînerait des résultats incompatibles avec l'idée de prééminence du droit ( S., V. et A. c. Danemark , précité, 83, et Iliya Stefanov c. Bulgarie , n o 65755/01, § 72, 22 mai 2008). 58. Au regard de la Convention, une arrestation n'est admissible que si l'exécution de « l'obligation prescrite par la loi » ne peut être obtenue par des mesures moins sévères ( Khodorkovskiy c. Russie , n o 5829/04, § 136, 31 mai 2011). En outre, le principe de proportionnalité veut qu'un équilibre soit ménagé entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit, et l'importance du droit à la liberté ( Saadi c. Royaume-Uni [GC], n o 13229/03, § 70, CEDH 2008). 59. À ce dernier égard, la Cour tiendra compte de la nature de l'obligation découlant de la législation applicable, y compris son objet et son but sous ■ jacents, de la personne détenue et des circonstances particulières ayant abouti à sa détention, ainsi que de la durée de celle-ci ( S., V. et A. c. Danemark , précité, § 75, Vasileva , précité, § 38, et Epplé c. Allemagne , n o 77909/01, § 37, 24 mars 2005). 60. La Cour a examiné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) des situations telles que l'obligation de décliner son identité ( Vasileva , précité, et Sarigiannis c. Italie , n o 14569/05, 5 avril 2011), ou l'obligation de ne pas troubler l'ordre public en commettant une infraction pénale ( Ostendorf , précité).  $\beta$ ) Application des principes susmentionnés 61. Sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, deux aspects entrent en ligne de compte dans la présente espèce : l'obligation générale de ne pas troubler l'ordre public et celle de se soumettre à un contrôle d'identité. 62. En ce qui concerne tout d'abord l'obligation de se soumettre à un contrôle d'identité, la Cour note d'emblée que c'est surtout le Gouvernement qui devant la Cour s'appuie sur ce motif tandis que le Tribunal fédéral n'a pas abordé cette question en détail. Bien que les requérants aient pu s'identifier spontanément, les instances internes ont, de manière abstraite, argumenté qu'il était nécessaire de les conduire au poste de police, sans pourtant étayer pour quelles raisons un contrôle d'identité plus approfondi était nécessaire et ne pouvait pas se faire sur place. Pour se conformer aux exigences d'une interprétation stricte des garanties découlant de l'article 5 § 1, le Tribunal fédéral aurait dû répondre plus explicitement à ces questions. Comme soulevé ci-dessus (paragraphe 53), les arguments contenus dans les observations du Gouvernement devant la Cour ne peuvent pas complètement combler cette lacune rétroactivement. 63. La Cour observe que l'article 21 alinéa 3 LPol-ZH prévoit que les requérants ont l'obligation de se soumettre à un contrôle d'identité. Sous l'angle de la proportionnalité et la nécessité, le contrôle d'identité des individus présents à Helvetiaplatz soulève quelques interrogations. En effet, il est admis que, pour effectuer un contrôle d'identité, il convient de retenir les personnes qui y sont soumises. Toutefois, il est difficile de suivre l'argument du Gouvernement selon lequel un tel contrôle ne pouvait être effectué sur place. En effet, les requérants ont été soumis à un premier contrôle d'identité sur la voie publique de sorte que leur nom aurait pu simplement

et de manière efficace être transmis par radio au poste de police en vue d'effectuer un contrôle d'identité approfondi. Dès lors, la Cour considère qu'il n'est pas exclu que la détention ait servi un but avant tout chicanier, ce qui n'est pas tolérable selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (paragraphe 34 ci ■ dessus), ou d'autres buts que celui de l'identification des personnes, en particulier l'objectif d'éloigner les requérants des lieux pendant quelques heures et de prononcer une interdiction de périmètre à cette fin. Il en découle que la détention n'était pas la mesure la moins contraignante que la police aurait pu mettre en place et que dès lors cette détention revêt un caractère irrégulier. 64. Par ailleurs, la Cour estime que le Gouvernement se réfère à tort à l'affaire Donat et Fasnacht-Albers (décision précitée) pour justifier la détention des requérants par la nécessité d'effectuer un contrôle d'identité plus approfondi. En effet, l'affaire précitée se distingue de la présente affaire au moins sur deux points importants : d'une part, les intéressés n'avaient pas fait l'objet d'une détention subséquente à la mesure de confinement et, d'autre part, au moment pertinent, il existait des soupçons fondés selon lesquels les requérants avaient commis des infractions pénales (contrainte) nécessitant, le cas échéant, des enquêtes ( ibidem , § 58). 65. S'agissant ensuite de l'obligation générale de ne pas troubler l'ordre public, la Cour observe que, pour justifier en l'espèce la détention des requérants, le Tribunal fédéral s'est avant tout fondé sur l'article 21 LPol-ZH (paragraphe 31 ci-dessus). Or cette disposition ne vise a priori pas les cas où les autorités seraient confrontées à un risque de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, comme constaté ci-dessus (paragraphe 50), l'article 3 LPol-ZH n'est pas assez spécifique pour justifier une détention. Il convient également de noter que le Tribunal fédéral n'a pas invoqué l'article 25 LPol-ZH (paragraphe 22-29 ci-dessus). De plus, le Gouvernement admet lui aussi que les requérants ne comptaient pas personnellement participer à des débordements (paragraphe 55 ci-dessus). Il est important de rappeler, à cet égard, que les requérants se trouvaient à Helvetiaplatz et non à Kanzleiareal où des signes laissaient supposer qu'une manifestation illégale pouvait avoir lieu (paragraphe 4 et 6 ci-dessus). 66. La Cour rappelle également avoir déjà précisé, notamment dans l'affaire Ostendorf (précitée), que les autorités doivent informer les requérants de l'injonction à laquelle ceux-ci sont soumis et que si les intéressés refusent d'obtempérer de manière explicite ou tacite à l'ordre donné alors les autorités peuvent décider de mettre en place un cordon de police. Toutefois, en l'espèce, aucune des deux parties ni aucun rapport de police ne font mention d'un ordre de dispersion qui aurait été donné avant que la mesure de confinement ait été adoptée. Partant, le Tribunal fédéral a justifié la détention en cause en se fondant à tort sur l'obligation de ne pas commettre une infraction qui ne peut être retenue en l'absence d'un ordre de dispersion. Les conditions d'application du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, établies par la jurisprudence de la Cour, ne sont donc pas remplies. 67. Enfin, du point de vue de la nécessité, la mise en place du cordon empêchait déjà la commission d'une infraction de sorte que la détention subséquente n'avait plus de raison d'être, prenant un caractère déraisonnable, voire arbitraire. 68. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait considérer que les autorités internes ont procédé à une balance des intérêts appropriés entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Il s'ensuit que la détention subie par les intéressés n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention. Dès lors, il reste à examiner la question de savoir si la détention poursuivait l'un des motifs énumérés au second volet de l'article 5 § 1 c) de la Convention. c) Le second volet de l'article 5 § 1 c) de la Convention Les thèses des parties 69. Les

requérants font valoir qu'aucun moyen de preuve ne permet d'affirmer qu'ils étaient, personnellement, sur le point de commettre un délit. En effet, ils soutiennent que les événements des années précédentes ne pouvaient à eux seuls justifier une arrestation. De plus, ils estiment que les signes laissant supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu ont été observés par la police du côté de Kanzleiareal, cela ne justifiait donc pas leur arrestation à Helvetiaplatz. Ils invoquent également une violation du principe de proportionnalité, notamment au stade de l'analyse de la nécessité et de l'efficacité de la mesure. Ils considèrent que d'autres mesures moins contraignantes auraient pu être prises (sur place et, notamment, sans arrestation) pour contrôler leur identité et que la détention en cause qui avait pour motif un tel contrôle n'était pas de nature à mettre fin à la manifestation, contrairement à la mesure d'éloignement, qui pourtant n'autorise pas la détention. 70. Le Gouvernement affirme que la détention préventive doit respecter deux conditions : la régularité de la détention et le caractère concret et déterminé de l'infraction qui est sur le point d'être commise. Il soutient qu'eu égard aux événements des années précédentes, à la foule importante qui s'était réunie et au fait que certains individus s'étaient couvert le visage, il était probable qu'une manifestation illégale et violente se produirait et que toute personne qui se trouvait sur les lieux aurait connaissance de ce fait. Enfin, il procède à l'analyse de la nécessité de la détention dans l'empêchement de la manifestation et conclut que pareille mesure était propre à atteindre le but recherché. L'appréciation de la Cour

α) Principes généraux 71. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 c) permet d'arrêter et de détenir régulièrement un individu dans trois types distincts de circonstances : premièrement, « lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction », deuxièmement, « [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction », et troisièmement, [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher (...) de s'enfuir après l'accomplissement de celle ■ ci ». (voir, notamment S., V. et A. c. Danemark , précité, § 98). 72. La Cour rappelle que le second volet de cette disposition (« lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ») pose un motif de privation de liberté à part entière et que ce motif de détention offre aux États contractants un moyen d'empêcher la commission d'une infraction concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le moment où l'infraction serait commise et les victimes potentielles. Pour qu'une privation de liberté soit justifiée au regard du second volet de l'article 5 § 1 c), il faut que les autorités démontrent de manière convaincante que, selon toute probabilité, l'intéressé aurait participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par une arrestation ( Kurt c. Autriche [GC], n o 62903/15, § 186, 15 juin 2021, et S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 89 et 91). 73. L'article 5 § 1 c) de la Convention s'applique donc à la privation de liberté imposée préventivement hors du cadre d'une procédure pénale ( S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 114-116). Par ailleurs, même si l'exigence de traduire l'individu faisant l'objet de la détention devant un tribunal compétent s'applique aussi à la privation de liberté opérée au titre du second volet de l'article 5 § 1 c), elle devrait être mise en œuvre avec une certaine souplesse de façon à ce que la question du respect de cet article dépende du point de savoir si, conformément à l'article 5 § 3, les autorités avaient l'intention soit de traduire aussitôt la personne privée de liberté devant un juge pour que celui-ci contrôle la régularité de sa détention, soit de la remettre en liberté avant cela ( ibidem , § 137). 74. Au regard de l'article 5 § 1 c), une détention doit être une mesure proportionnée à l'objectif déclaré ( Ladent c. Pologne , n o 11036/03, §§ 55-56, 18 mars 2008). Il appartient aux autorités

internes de démontrer de manière convaincante la nécessité de la détention. 75. Le critère de nécessité qui s'applique au second volet de l'article 5 § 1 c) exige que des mesures moins sévères aient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt privé ou public. L'infraction visée au second volet de cette disposition doit être grave, c'est-à-dire comporter un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou un risque d'atteinte importante aux biens. En outre, la détention doit cesser dès que le risque est passé, ce qui impose de contrôler la situation, la durée de la privation de liberté étant aussi un facteur pertinent ( S., V. et A. c. Danemark , précité, § 161). 76. La Cour estime donc de manière générale que, pour que les policiers ne se trouvent pas dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public, il faut en principe qu'ils puissent en vertu du paragraphe 1 c) de cet article procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'ils respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5 ( Austin et autres , précité, § 56, et S., V. et A. c. Danemark , précité, § 116). β) Application des principes susmentionnés 77. Dans la présente affaire, la Cour est amenée à examiner si la détention subie par les requérants servait effectivement à empêcher ceux-ci de commettre des infractions concrètes et déterminées. À cet égard, le caractère concret et déterminé de la commission de l'infraction, notamment au regard du lieu, du moment où elle serait commise et des victimes potentielles, n'a pas été établi par les tribunaux internes en l'espèce. 78. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que personne ne se trouvait par hasard sur la place concernée le 1<sup>er</sup> mai 2011 à 15 heures. À cet égard, il se fonde notamment sur les violences des années précédentes, sur les appels de groupes d'extrême gauche, sur le port de masque à Kanzleiareal, où les requérants ne se trouvaient pas, et sur les débordements qui se sont produits à Zurich durant la partie officielle des festivités du 1<sup>er</sup> mai 2011. La Cour constate qu'il s'agit d'éléments probants généraux qui n'ont pas vocation à prouver la participation des requérants à la manifestation illégale, puisqu'il leur manque tout caractère probant individuel. Ces éléments sont dès lors inefficaces pour démontrer l'intention des intéressés de commettre un acte illégal. Aucun élément ne permet de croire que les requérants étaient sur le point de commettre eux-mêmes une infraction, les autorités suisses n'ont du reste procédé à aucune poursuite à leur encontre. 79. De plus, sous l'angle de la proportionnalité et la nécessité, la détention doit être à même d'atteindre le but recherché, soit d'empêcher la commission d'une infraction grave. Comme la Cour l'a mentionné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, les requérants ne se trouvaient pas à l'endroit où des signes laissaient supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu. Étant donné qu'aucune preuve ne démontre que les intéressés étaient sur le point de commettre une infraction, le second volet de l'article 5 § 1 c) ne peut entrer en ligne de compte pour justifier la mesure litigieuse. Enfin, comme la Cour l'a dit précédemment sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b), le cordon formé par la police empêchait déjà la commission d'une infraction. Dès lors, la détention subséquente n'était plus nécessaire. 80. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait considérer que les autorités internes ont procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part. Partant, la mesure litigieuse n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) de la Convention. d) Conclusion générale 81. Compte tenu de ce qui précède, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 82. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit

interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 83. Les requérants demandent chacun 1 000 francs suisses au titre du dommage moral qu'ils estiment avoir subi. 84. Le Gouvernement soutient qu'un constat de violation constituerait, le cas échéant, une réparation suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. 85. La Cour octroie à chaque requérant 1 000 euros (EUR), soit un total de 2 000 EUR, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. Frais et dépens 86. Les requérants réclament chacun un montant de 5 959,13 EUR, soit un total de 11 918,25 EUR (pour les deux requérants), au titre des frais et dépens qu'ils ont engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. 87. Le Gouvernement relève que les intéressés n'ont fourni aucune facture à l'appui de leurs prétentions et qu'ils n'ont ainsi pas démontré que les frais encourus leur ont effectivement été facturés. De surcroît, il estime que les frais demandés pour la période postérieure à la clôture de l'échange d'écritures (15 heures de travail) ne sont pas justifiés. Dès lors, si la Cour devait accepter la demande, un montant de 4 435,90 EUR pour chaque requérant, soit un total de 8 871,80 EUR, serait justifié. 88. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants la somme de 10 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.